



MÉMOIRE DE L'UNION DES NOTAIRES DU QUÉBEC

Sur le projet de loi no 8 Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec

Présenté à la Commission des institutions

15 février 2023

Union des notaires du Québec

[Galeries Normandie](#)

2620A, rue de Salaberry

Montréal (Québec) H3M 1L3

[514.333.0310](tel:514.333.0310)

info@unq.legal

<https://unq.legal/>

Toute reproduction d'une partie quelconque de ce document par quelque procédé que ce soit est strictement interdite sans l'autorisation écrite de l'auteur. L'utilisation du genre masculin a été adoptée afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.

Rédaction : Conseil exécutif, Comité de la rémunération

MÉMOIRE DE L'UNION DES NOTAIRES DU QUÉBEC

PROJET DE LOI NO 8

PRÉAMBULE

L'Union des notaires du Québec (UNQ) est un syndicat professionnel, représentant plus de 1 200 notaires. Elle a pour mission principale de représenter les intérêts sociaux, légaux, financiers et moraux de ses membres.

Le projet de loi numéro 8 interpelle l'UNQ, car il s'inscrit dans l'atteinte de ses objectifs. Conséquemment, l'UNQ est heureuse de soumettre le présent mémoire en appui à ce projet de loi qui permettrait au notaire de réintégrer la magistrature.

NOMINATION À LA MAGISTRATURE

L'histoire

Les premiers juristes de ce qui deviendra le Québec étaient les notaires. Pas les avocats. Et les notaires exerçaient des fonctions d'officiers de justice dès 1663, décidant des différends entre les habitants. Les avocats, ces autres professionnels du droit, sont arrivés avec la conquête de la Nouvelle-France par l'Angleterre et l'instauration d'un système de justice inspiré des règles de ce pays en 1763.

Le notaire du 21^e siècle est un professionnel au même titre qu'un avocat, ayant eu une formation scolaire égale, dans les mêmes matières, et encadré lui aussi par un ordre professionnel. Tout comme un avocat, il applique le droit au quotidien, il recherche des solutions aux problèmes juridiques qui lui sont soumis, il rédige des documents juridiques et des avis juridiques, et ce, dans le respect d'une loi cadre, d'un code de déontologie et de toute une série de règlements.

Sûrement, une transition historique entre deux systèmes judiciaires ne peut pas justifier d'empêcher les notaires d'être considérés aptes à devenir juge. Qu'est-ce donc qui rendrait l'avocat si différent du notaire qui exclurait ce dernier de l'accès à la magistrature?

Les différences

Rien dans la *Loi sur les tribunaux judiciaires* n'énonce quelque caractéristique particulière que devrait avoir l'avocat qui voudrait accéder à la magistrature. Nulle mention de la nécessité par exemple d'avoir une connaissance pointue du *Code de procédure civile* ou

du *Code de procédure pénale*. Nulle mention de la nécessité d'avoir exercé dans un domaine particulier du droit. La seule norme est la durée d'appartenance à son ordre professionnel.

Oui, les membres de l'ordre professionnel des avocats ont le droit exclusif de plaider devant les tribunaux. Mais tous ne le font pas. Et la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ne distingue pas entre les avocats plaidants et les autres pour l'accession à la magistrature. Cependant, pour tout avocat plaidant, l'accession à la magistrature demande un exercice de changement de paradigme. Du jour au lendemain, il doit laisser tomber son rôle de défenseur de la vision d'une partie devant le tribunal, celle de son client. Pour certains, la transition est ardue. Mais le notaire, lui, évolue depuis le début de sa pratique dans un paradigme loin de la promotion de la vision d'une seule partie.

Le gouvernement du Québec a nommé à la magistrature dans le passé des avocats qui n'étaient pas des avocats plaidants et aucune problématique n'en a résulté. Aucune. Certains des plus grands juges du Québec ne plaidaient pas avant leur nomination. Ces juges, comme *tous* les avocats plaidants qui ont été nommés à la magistrature, ont dû apprendre certaines règles qu'ils ne connaissaient pas, parce que relevant d'un domaine dans lequel ils n'avaient pas pratiqué.

La logique voulant que les notaires doivent être écartés des postes de juges car ils n'ont pas plaidé durant leur carrière voudrait alors que la *Loi sur les tribunaux judiciaires* soit modifiée pour ajouter un tel critère à son article 87. Ce que le Barreau du Québec ne met évidemment pas de l'avant.

Donc, l'expérience de la plaidoirie ne peut pas être ce qui permettrait de distinguer le notaire de l'avocat pour l'accession à la magistrature. Quoi d'autre?...

En fait, il n'est pas possible de justifier le refus de considérer les notaires pour devenir juges sur la base de quelque différence.

Le bassin

Certains ont mis de l'avant la suffisance du bassin de 28 000 avocats du Québec afin de refuser le droit au gouvernement de recruter parmi les 3 900 notaires de la province.

Est-ce à dire que le gouvernement, et les justiciables par conséquent, devraient se priver de recruter les meilleurs juristes, les meilleurs décideurs, dans un bassin élargi? Certainement pas.

Est-ce à dire que la candidature de tout avocat, même celle qui ne réussit pas à franchir avec succès les diverses étapes avant une nomination, serait nécessairement meilleure que celle d'un notaire? Certainement pas.

Mais devant un groupe sept fois plus nombreux qui refuserait¹, sans base objective et objectivable, l'accession des autres juristes de la province aux postes de juges, les justiciables seraient en droit de s'interroger sur l'existence d'un certain corporatisme.

Les motifs

Le Barreau du Québec a écrit² « s'interroge[r] sur les objectifs de la proposition visant à permettre aux notaires d'accéder à la fonction de juge, considérant qu'il ne s'agit pas d'un enjeu ayant été soulevé dans le cadre des discussions sur l'amélioration du système de justice. » Il propose de retirer cette partie du projet de loi pour reporter la *réflexion* entourant les dispositions la prévoyant.

Quelle réflexion si ardue qu'elle doit être remise à plus tard serait requise par les propositions des articles 20 et 30 du projet de loi?

Compte tenu de tout ce qui a été exprimé ci-haut, la recherche d'un objectif particulier de la part du gouvernement, autre que la correction d'un anachronisme historique, paraît étrange. En effet, certainement rien dans les dispositions visées ne vient *alourdir* le système de justice. Le juge élevé, comme le veut l'expression, à la magistrature à partir de la Chambre des notaires devra mener les audiences avec autant de célérité que son voisin issu du Barreau du Québec, et rédiger ses décisions dans les temps impartis.

Les technicalités

Nous soumettons que les articles 20 et 30 du projet de loi devraient être complétés pour viser non seulement le premier alinéa des articles 33 et 87 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* mais également le deuxième.

Les deuxièmes alinéas en question sont les même pour les deux articles :

Peuvent être considérées les années au cours desquelles une personne a acquis une expérience juridique pertinente après l'obtention d'un diplôme d'admission au Barreau du Québec ou d'un certificat d'aptitude à exercer la profession d'avocat au Québec.

Il semblerait logique que le même principe de reconnaissance d'une expérience juridique pertinente soit applicable aux notaires comme aux avocats.

Nous proposons donc que les articles 20 et 30 soient modifiés pour leur ajouter le texte suivant à la fin du texte existant :

¹ Au moment d'écrire ces lignes, l'UNQ n'a pas eu l'opportunité de lire la position complète officielle du Barreau ou d'une des nombreuses associations d'avocats du Québec.

² <https://www.barreau.qc.ca/fr/actualites/avis-aux-membres/barreau-accueille-favorablement-initiatives-acces-justice/>

« et, au deuxième alinéa et avant ‘admission’ des mots ‘à la Chambre des notaires du Québec ou’ »

MÉDIATION

L'UNQ salue l'importance accrue accordée par le gouvernement à la médiation mais tient à souligner que cette mesure ne pourra être un succès que si les médiateurs accrédités reçoivent une rémunération qui les amèneront à embrasser cette pratique avec enthousiasme.

Il est clair que les conditions de rémunération actuelles créeront un frein important à l'efficacité de la médiation comme mesure d'allègement du volume des dossiers devant la division des petites créances de la Cour du Québec.

CONCLUSION

Il est du rôle de l'Union des notaires du Québec de représenter ses membres et d'informer le législateur quant à la réalité quotidienne de la pratique notariale. De plus, l'Union des notaires du Québec tient à réitérer son appui au PL 8 et elle offre au législateur sa pleine et entière collaboration dans la mise en œuvre des recommandations et commentaires contenus dans le présent mémoire.